

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN

  

## DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	1173
Affaires sociales .....	1175
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation.....	1177
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1181
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration financière et le pluralisme des entreprises de presse.....	1197

---

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Jeudi 3 mai 1984.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a procédé à l'examen de trois projets de loi relatifs à des **conventions sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.**

**M. Gérard Gaud** a, d'abord, présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 228 (1983-1984) autorisant l'approbation d'un **accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de sa Majesté le Roi du **Népal** sur l'**encouragement et la protection réciproques des investissements.**

Le rapporteur a brossé un rapide tableau du Népal, montrant comment un régime monarchique largement accepté et une politique intérieure prudente apportaient une certaine sûreté à des investissements français qui pourraient aider peut-être à combler un retard économique et un déficit de la balance commerciale persistants, en dépit des efforts de diversification des échanges.

Puis, le rapporteur a estimé que l'accord du 2 mai 1983, qui procédait d'une doctrine maintenant bien établie, présentait des garanties satisfaisantes aussi bien par une définition extensive des investissements protégés, que par le régime protecteur mis en place et par le système de règlement des différends à double niveau. Aussi en a-t-il souhaité la ratification.

**La commission** a, sous le bénéfice de ces observations, **adopté les conclusions de son rapporteur, favorables** à l'adoption du projet de loi.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport** de **M. Guy Cabanel** sur le projet de loi n° 229 (1983-1984) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la République islamique du **Pakistan** sur l'**encouragement et la protection réciproques des investissements.**

Evoquant la situation générale du pays, le rapporteur a rappelé sa naissance violente en 1947 et sa partition brutale en 1971 à la suite de la sécession du Bangla Desh. Il a souligné l'importance stratégique de ce pays pour les nations occidentales, insistant sur la nécessité de l'aide américaine mais aussi européenne et notamment française pour ce pays pauvre que menacent ses puissants voisins. Aussi, après avoir exposé que l'accord

du 1<sup>er</sup> juin 1983 fournissait les garanties satisfaisantes aux investissements français, notamment en cas de menace de nationalisation, le rapporteur a-t-il souhaité qu'une prochaine ratification en permit l'entrée en vigueur.

Après un bref débat au cours duquel le président, qui rappelait les conclusions de la mission d'information de mars 1981, a échangé son point de vue avec le rapporteur sur les menaces que fait peser la fragilité du pays sur les investissements, en dépit des garanties juridiques que l'on y apporterait, **la commission a adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.**

Enfin, la commission a entendu le **rapport de M. Pierre Matraja** sur le projet de loi n° 230 (1983-1984) autorisant l'approbation d'un **accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'**encouragement** et la **protection réciproques des investissements.**

Le rapporteur a apprécié les garanties démocratiques présentées par le régime politique, tout en déplorant la persistance de clivages sociaux très marqués. Il a montré comment, en dépit de ses succès dans les secteurs de pointe, l'économie souffrait de l'inflation et du poids des dépenses militaires. Rappelant enfin le resserrement des liens politiques entre les deux pays depuis le voyage à Jérusalem du Président de la République, il a souhaité qu la ratification de l'accord du 9 juin 1983 encourageât l'essor d'une coopération économique jugée encore insuffisante.

**La commission a, sous le bénéfice de ces observations, adopté les conclusions de son rapporteur.**

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 2 mai 1984.** — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, tout d'abord, **examiné les cinq amendements** de M. Etienne Dailly au **rapport n° 273** (1983-1984) de **M. Henri Collard** sur la **proposition de loi n° 136** (1983-1984) de M. Edouard Bonnefous, tendant à faciliter le **retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays.**

La commission a émis un avis favorable sur les amendements n° 1 à 3. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 4 et le second alinéa de l'amendement n° 5, dont la rédaction était légèrement plus restrictive que celle retenue par la commission. Elle a, enfin, décidé de présenter un sous-amendement rédactionnel sur le premier alinéa de l'amendement n° 5.

Après avoir constaté qu'aucun amendement n'a été déposé sur le projet de loi n° 220 (1983-1984) relatif à la vaccination antivariolique, la commission a désigné **M. Raymond Poirier**, comme **rapporteur des propositions de loi n° 287, 288 et 290** (1983-1984) de MM. André Jouany, Michel Maurice-Bokanowski et Philippe de Bourgoing, tendant à accorder le **bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.** M. Raymond Poirier a, alors, présenté son rapport sur les trois propositions de loi précitées, ainsi que sur les propositions de loi n° 428 (1982-1983) de M. André Rabineau, tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord, 32 (1983-1984) de M. Robert Schwint, tendant à accélérer le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord, 190 (1983-1984) de M. Fernand Lefort, visant à étendre aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Algérie le droit aux campagnes doubles. Le rapporteur a, d'abord, rappelé que dès 1974, le législateur avait voulu poser le principe de l'égalité entre toutes les générations du feu. Il a constaté, avec les auteurs des propositions de loi, que ce principe d'égalité n'était pas respecté dans tous les cas et en particulier a souligné que les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficiaient pas, comme leurs camarades ayant participé aux conflits précédents, des majorations d'ancienneté et de la campagne double.

Après avoir indiqué les obstacles de procédure, d'ordre financier et constitutionnel, que pourrait soulever l'examen, par le Parlement, d'une proposition tendant à rétablir l'égalité entre toutes les générations du feu, le rapporteur a proposé en conséquence à la commission de retenir le texte des propositions de loi n° 32, 190, 287, 288 et 290 (1983-1984).

La commission a, alors, **adopté à l'unanimité**, le **texte de la proposition de loi suggéré par son rapporteur**. Celui-ci a voulu souligner, en conclusion, que tous les groupes politiques du Sénat avaient déposé un texte allant dans le même sens, manifestant ainsi, au-delà des clivages politiques, l'unanimité de la Haute Assemblée sur ce sujet important.

Après un bref échange de vues, la commission a décidé de **ne pas demander le renvoi pour avis du projet de loi n° 285 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice d'un droit de grève dans les services de la navigation aérienne.**

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Judi 3 mai 1984.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Maurice Blin, rapporteur général**, comme **rapporteur du projet de loi A.N. n° 2002 (7<sup>e</sup> législature) sur le développement de l'initiative économique.**

Puis elle a procédé, sur le rapport de ce dernier, à l'examen du **projet de loi n° 270 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **règlement définitif du budget de 1982.**

Le rapporteur général a évoqué le contexte économique, marqué par l'apparition d'un décalage conjoncturel entre la France et l'étranger, dans lequel la loi de finances pour 1982 avait été exécutée. Il a rappelé les modifications apportées en cours d'année au budget initial par deux lois de finances rectificatives et un arrêté d'annulation portant sur 20 milliards de francs de crédits. Concernant ces changements, il a, d'une part, observé que le deuxième collectif avait entraîné un alourdissement sensible des charges budgétaires, au titre notamment d'une augmentation des concours de l'Etat aux entreprises publiques ; il a regretté, d'autre part, que les annulations de crédits, décidées sans que le Parlement en soit préalablement informé, aient concerné essentiellement des dépenses en capital, au prix d'une remise en cause de l'exécution des objectifs de la loi de programmation militaire. Il a souligné les dangers inflationnistes de l'appel aux correspondants du Trésor pour la couverture de la majeure partie du déficit budgétaire. En conclusion, il a noté que les prévisions de la loi de finances initiale comportaient des sous-estimations manifestes de crédits évaluatifs (notamment en ce qui concerne les garanties d'emprunts et les bonifications d'intérêts) et avaient été affectées par des annulations qui, contrairement aux exigences de la loi organique, ne portaient pas seulement sur des « crédits devenus sans objet ». Enfin, il a insisté sur la gravité de la crise de l'investissement privé et de l'augmentation de la dette publique.

M. André Fosset a noté que les annulations massives de crédits et les évaluations erronées de dépenses portaient également atteinte aux pouvoirs de contrôle du Parlement.

Il a estimé que les charges de la dette avaient ainsi été volontairement sous-évaluées de près de 50 p. 100. Il a enfin observé que le recours excessif de l'Etat à l'emprunt avait empêché la satisfaction des besoins de financement du secteur privé.

Rappelant les critiques émises par certains membres de l'actuel Gouvernement à l'encontre de précédentes annulations de crédits, M. Christian Poncelet a déclaré qu'il ne pouvait pas ne pas s'opposer à la loi de règlement d'un budget qu'il avait, en son temps, refusé d'adopter. Il a regretté que le Parlement ne dispose pas du pouvoir de contrôler le recours par l'Etat à l'emprunt.

Après avoir souligné les répercussions de la hausse du dollar sur la charge de la dette et le rôle économique moteur des investissements du secteur public, M. Pierre Gamboa a fait valoir que le déficit d'un budget n'était pas critiquable en lui-même car seules importaient, en définitive, les modalités de son utilisation. Il a remarqué que le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée Nationale n'avait pas ménagé ses critiques à l'égard des annulations de crédits pratiquées par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres a, alors, estimé que le rôle de la commission des finances était de procéder à une constatation objective de la conformité de la loi de règlement au budget exécuté, en relevant les erreurs d'interprétation de la loi organique qui ont pu être commises.

Il a déclaré que c'était à ceux qui avaient voté la loi de finances initiale de faire savoir s'ils étaient satisfaits ou non de son exécution.

Puis M. Henri Torre a interrogé le rapporteur général sur le coût budgétaire de l'endettement extérieur ; il a observé que les annulations d'autorisations de programme auxquelles il avait été procédé entraîneraient une diminution ultérieure de crédits de paiement, qui faciliterait la recherche par le Gouvernement de moyens pour réduire les prélèvements obligatoires.

M. Maurice Schumann a rendu hommage à la clairvoyance du rapporteur général et de la commission et a souhaité que l'examen en séance publique de la loi de règlement donne l'occasion au Sénat de débattre, de façon globale, de la politique économique du Gouvernement.

Enfin, M. Edouard Bonnefous, président, a souligné le caractère rigoureux des observations du rapporteur général de la



commission des finances de l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne les dépassements de crédits résultant de la sous-évaluation de certaines dépenses.

En réponse aux différents intervenants, M. Maurice Blin, rapporteur général, a estimé que le service de la dette extérieure de la France serait probablement de 70 milliards de francs en 1984 et de 90 milliards de francs en 1985. Il a jugé peu probable que notre pays puisse procéder à des remboursements anticipés de ses emprunts, étant donné le solde déficitaire de sa balance des paiements.

A l'issue d'un large débat dans lequel sont intervenus M. Maurice Blin, rapporteur général, M. Edouard Bonnefous, président, MM. Maurice Schumann, Christian Poncelet, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres et Tony Larue, la **commission a décidé, à la majorité, qu'elle ne pouvait pas recommander au Sénat l'adoption du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1982.**

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du **rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, sur le projet de loi n° 271 (1983-1984) portant ratification des ordonnances prises en application de la loi du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution diverses mesures financières.**

Il a, en premier lieu, rappelé le contexte économique et financier dans le cadre duquel se sont inscrites les différentes ordonnances : le 21 mars 1983 intervenait la troisième dévaluation du franc par rapport aux autres monnaies du système monétaire européen ; cette dévaluation a été accompagnée d'une modification sensible de la politique gouvernementale qui s'est orientée vers une réduction de la consommation intérieure ; dans ce but ont été prises diverses mesures telles que des économies budgétaires, l'institution d'un forfait hospitalier, l'avancement de la hausse des tarifs publics, et l'augmentation de divers prélèvements assis sur la vente des hydrocarbures.

Le projet de loi a pour objet la ratification de quatre ordonnances ; s'agissant de l'ordonnance du 30 avril 1983, relative à l'émission d'un emprunt obligatoire dont le taux s'élèverait à 10 p. 100 des impôts payés en 1981, le rapporteur général a rappelé que le produit de l'emprunt avait été de 13,63 milliards de francs ; à propos de l'ordonnance du 18 mai 1983, portant modification du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, M. Maurice Blin a souligné que l'élévation du taux de la taxe a eu pour conséquence une augmentation de 1,25 milliard de francs de son produit. Le rapporteur général a égale-

ment évoqué les ordonnances du 30 avril 1983, relatives à l'augmentation de la cotisation sur le tabac, et à la contribution de solidarité au profit du régime de sécurité sociale. Il a relevé, à cette occasion, que si l'on parlait aujourd'hui d'équilibre des comptes des régimes de sécurité sociale, un déficit important risquait de réapparaître rapidement pour l'assurance maladie, et surtout l'assurance vieillesse.

M. André Fosset a évoqué les transferts de charges de l'U.N.E.D.I.C. vers les régimes de retraite qu'implique le traitement social du chômage.

M. Jacques Descours Desacres a indiqué que le forfait hospitalier risquait d'induire un transfert de charges au détriment des finances locales.

Un large débat, auquel ont pris part, outre le président Edouard Bonnefous, et le rapporteur général, MM. Jacques Descours Desacres, Christian Poncelet, Maurice Schumann, René Ballayer et Geoffroy de Montalembert, s'est ensuivi, d'où il ressortait que la majorité de la commission ne pouvait, compte tenu de ses votes antérieurs, adopter ce projet.

MM. Tony Larue et Pierre Gamboa ont indiqué qu'ils y étaient favorables.

Pour M. Maurice Schumann, la discussion de ce texte pourrait être l'occasion d'un débat général sur la politique économique du Gouvernement.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a décidé qu'elle ne pouvait recommander au Sénat l'adoption du projet de loi.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 2 mai 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, nommé :

— **M. Raymond Bouvier** au titre de suppléant de **M. François Collet** au sein du comité des finances locales, en application des articles L. 234-20 et R.234-3 du code des communes ;

— **M. Etienne Dailly**, rapporteur de la proposition de résolution n° 239 (1983-1984) tendant à modifier les articles 39, 44, 49, 74, 76 et 79 du règlement du Sénat.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de **M. Paul Girod** sur le projet de loi n° 176 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Après avoir rappelé que le Gouvernement avait tenté de supprimer les conseils généraux dans les départements d'outre-mer et avait espéré leur substituer une assemblée unique élue à la représentation proportionnelle, **M. Paul Girod** a indiqué que des conseils régionaux élus au suffrage universel direct ont été mis en place dans les départements d'outre-mer. Il convient désormais de définir leurs compétences exactes. A cet égard, **M. Paul Girod** a rappelé les deux thèses en présence :

— les uns pensent que le conseil régional doit exercer l'ensemble des compétences correspondant à la situation particulière des départements d'outre-mer ;

— les autres estiment que, sous réserve des adaptations nécessaires prévues par le texte constitutionnel, il n'y a aucune raison de priver les conseils généraux d'outre-mer des compétences normalement dévolues à l'ensemble des départements de la République.

L'Assemblée Nationale a résolument adopté la première de ces thèses. **M. Paul Girod** a insisté sur le fait que cette position est motivée par la volonté de confier à la région la gestion du long terme et la responsabilité de blocs homogènes de compé-

tences. Sur le fond, il s'agit de doter la région du maximum de pouvoirs afin de lui donner la meilleure image de marque possible.

M. Paul Girod a estimé que ces principes étaient contestables pour plusieurs raisons :

— les conseils généraux ont joué un rôle tout à fait satisfaisant en matière de gestion des particularités des départements d'outre-mer ;

— il est impossible de distinguer clairement la gestion du long terme de celle du quotidien ;

— il est indispensable, enfin, de préserver les ressources financières des départements auxquels vont être confiées certaines responsabilités, particulièrement coûteuses telles que l'aide sociale, par exemple.

M. Paul Girod a, alors, défini les principes sur lesquels sont fondés les amendements proposés à la commission. Ils ont pour objet de confier aux régions les compétences directement liées à l'éloignement et à certaines spécificités, notamment les transports, le logement, l'audiovisuel. Mais ils ont également pour objectif d'éviter que le département ne soit dépourvu.

M. Jacques Eberhard a bien confirmé qu'il existe deux thèses en présence, mais qu'à son avis, il est nécessaire de confier au conseil général les responsabilités exercées par les conseils généraux de métropole et d'admettre, conformément aux dispositions de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, que l'exercice des compétences relevant de la situation particulière des départements d'outre-mer soit de la responsabilité des régions.

M. Louis Virapoullé est alors intervenu pour faire valoir qu'au-delà de tous les problèmes de répartition de compétences il existe un problème institutionnel. Celui-ci traduit la volonté gouvernementale de mettre en œuvre la disparition fonctionnelle du département.

M. Louis Virapoullé a déclaré que le texte proposé violait plusieurs dispositions constitutionnelles :

— l'article 73, car le département est privé de l'essentiel de ses responsabilités ;

— l'article 72 alinéa 2, car une tutelle de la région est instaurée sur les autres collectivités territoriales ;

— l'article 62 paragraphe 2, car le Gouvernement ne tient pas compte de la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin a admis que la situation des départements d'outre-mer était difficile et que le texte proposé pouvait sans doute être aisément amélioré. Elle a contesté cependant qu'il puisse être interprété comme vidant le département de sa substance. Elle a indiqué que le groupe socialiste ne pourrait se prononcer en faveur des conclusions du rapporteur.

M. François Collet a fait valoir qu'à son avis le projet présenté avait pour objet de tourner la décision du Conseil Constitutionnel et que la tâche du Sénat consistait, par ses amendements, à la faire respecter. La commission a, alors, procédé à l'examen des articles.

À l'article premier, M. Paul Girod a souligné que l'amendement présenté avait pour objet de préserver l'autonomie des différentes collectivités territoriales. Tout en reconnaissant la qualité des améliorations proposées par M. Paul Girod, M. Pierre Salvi a indiqué qu'il s'abstiendrait sur l'ensemble des dispositions d'un texte qui lui paraît aller contre le bon sens.

M. François Collet a regretté que le Gouvernement n'ait pas accepté une solution identique à celle retenue pour la collectivité parisienne, qui a le mérite d'éviter la dualité d'assemblées.

M. Jacques Eberhard a rappelé que la loi prévoyant une assemblée unique reposait sur ce principe, mais qu'elle avait été refusée par le Sénat.

Après ces interventions, la commission a adopté l'amendement proposé.

À l'article 2 relatif aux consultations à entreprendre pour l'élaboration du plan après les interventions de MM. Daniel Hoeffel, Jacques Eberhard, Marc Becam, François Collet et Michel Giraud, la commission a adopté un amendement prévoyant la consultation des commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et comprenant des représentants des communes de moins de 10 000 habitants.

À l'article 3 relatif au schéma d'aménagement régional, la commission a adopté deux amendements rédactionnels et un amendement ayant pour objet d'éviter qu'une tutelle soit instaurée sur les communes en matière de localisation préférentielle des extensions urbaines.

À l'article 4, relatif aux règles que doit respecter le schéma d'aménagement régional, la commission a adopté un amendement rédactionnel et un amendement précisant la portée juridique du schéma d'aménagement et sa situation exacte dans la hiérarchie des documents d'urbanisme.

A l'article 5 relatif à la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement régional, la commission a adopté quatre amendements rédactionnels.

A l'article 6 relatif à la procédure de révision du schéma d'aménagement régional, la commission a adopté un amendement précisant que les représentants du conseil général et des communes doivent être consultés lorsque le schéma fait l'objet d'une révision. La commission a également adopté un amendement rédactionnel.

La commission a ensuite adopté l'article 7 sans modification.

A l'article 8, relatif à la création d'un office de développement agricole et rural, la commission a adopté un amendement ayant pour objet de reprendre les deux premiers alinéas du texte initial du Gouvernement. Cette décision a été prise après les interventions de M. Jacques Eberhard, qui a établi un parallèle entre la rédaction de l'Assemblée Nationale et celle de la loi relative aux compétences de la région de Corse, et de MM. Alphonse Arzel et François Collet, qui ont estimé que la mise en place d'un tel office aboutirait à la création d'une tutelle sur l'ensemble des professionnels de l'agriculture.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article 9 qui prévoyait la représentation du conseil régional au conseil d'administration des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

La commission a proposé le maintien de la suppression de l'article 10 relatif à la composition du conseil d'administration des agences concourant au développement agricole.

Après l'intervention du rapporteur faisant remarquer qu'il pourrait être possible de transférer à la région la gestion de la zone des cinquante pas géométriques, la commission a proposé un amendement rédactionnel à l'article 11 qui confie la gestion de la forêt guyanaise au conseil régional.

Elle a adopté sans modification l'article 12 relatif au schéma de mise en valeur de la mer. Elle a supprimé en revanche l'article 13, relatif aux aides accordées aux cultures marines, et l'article 14, qui traite de l'organisation des transports intérieurs.

Avant l'article 15 et après les interventions de M. Marc Bécam, faisant remarquer que ces dispositions seraient difficiles à faire admettre, de M. François Collet, indiquant qu'elles correspondaient à un besoin réel sur place, de M. Jacques Eberhard, s'inquiétant qu'il ne leur soit pas opposé l'article 40 de la Constitution, la commission a adopté deux articles additionnels ayant

pour objet de confier l'organisation des transports maritimes et aériens aux régions d'outre-mer et d'instituer une dotation éventuelle fixée annuellement par la loi de finances. Cette dotation pourrait être versée à un office des transports dont la création est proposée par un article additionnel ultérieur. M. Paul Girod a, en effet, considéré que les régions devraient disposer de compétences spécifiques en matière de transports, compte tenu de l'éloignement des départements d'outre-mer.

En conséquence, la commission a supprimé l'article 15 qui confiait des responsabilités à son sens trop limitées en matière de transports aux régions d'outre-mer.

Elle a adopté sans modification l'article 15 bis conférant aux régions le pouvoir de créer des sociétés d'économie mixte organisant les transports interrégionaux.

La commission a adopté sans modification l'article 16 relatif à l'inventaire minier puis a introduit deux amendements à l'article 17 qui traite du plan énergétique régional. Le premier de ces amendements est d'ordre rédactionnel tandis que le second a pour objet de garantir une possibilité d'intervention aux différentes collectivités intéressées.

A l'article 17 bis, relatif aux compétences régionales en matière de développement industriel, la commission a supprimé les dispositions prévoyant l'information du conseil régional sur les projets des sociétés nationalisées et sur la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'industrie.

La commission a ensuite remodelé le contenu du titre II. Elle a inséré un article additionnel après l'article 18, qui reprend, compte tenu de modifications rédactionnelles, les dispositions de l'article 21 relatif aux actions culturelles. Elle a également déplacé l'ancien article 22 relatif à la dotation globale pour le développement culturel.

En conséquence, elle a modifié les intitulés du titre II et du chapitre premier pour tenir compte du nouvel ordre de présentation des différents articles.

A l'article 19, relatif à l'organisation des activités éducatives et culturelles complémentaires, la commission des lois a adopté quatre amendements ayant pour objet d'accorder au département des responsabilités en cette matière dans le cadre des établissements dont il a la responsabilité.

Par coordination avec les dispositions ayant déplacé les articles figurant dans le chapitre II du titre II, la commission a supprimé l'intitulé de ce chapitre ainsi que les articles 21 et 22.

La commission a adopté sans modification l'article 23 relatif à l'information du conseil régional sur les conditions d'harmonisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

A l'article 24, la commission a prévu un avis préalable du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement avant la transmission au conseil régional du rapport et des avis relatifs à l'activité des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision.

A l'article 25, M. François Collet a souhaité que la Haute Autorité de l'audiovisuel soit tenue d'informer le conseil régional des suites données à ses propositions. La commission a, alors, adopté deux amendements visant, d'une part, à substituer l'avis du conseil régional à son accord sur les dispositions des cahiers des charges et à prévoir, d'autre part, que les observations motivées du conseil régional seraient transmises à la Haute Autorité.

La commission a adopté sans modification l'article 26 relatif aux demandes d'autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion.

La commission a adopté un *article additionnel avant l'article 27 A* ayant pour objet de créer un observatoire régional recueillant toutes les informations nécessaires relatives au développement économique, à la promotion de la santé et à la diffusion de la culture. M. Jacques Eberhard a émis la crainte que cet organisme ne fasse double emploi avec le Comité économique et social. M. François Collet a approuvé la création de cet organisme.

A l'article 27 A, relatif à la politique de l'emploi, après les interventions de M. Jacques Eberhard rappelant que la formation professionnelle des adultes est une compétence de la région, la commission a adopté un amendement supprimant la commission mixte prévue par l'Assemblée Nationale et prévoyant la consultation du conseil général.

La commission a supprimé l'article 27 B qui créait un centre régional de promotion de la santé, après l'intervention de M. Michel Giraud qui a rappelé qu'en matière de définition de la politique de santé, l'Etat s'était réservé l'essentiel des compétences.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de cet article, confiant d'importantes responsabilités à la région en matière d'habitat puis elle a supprimé les trois articles suivants : l'article 27 D



autorisant les régions à participer au capital des sociétés immobilières, l'article 27 E instituant un conseil régional de l'habitat se substituant au conseil départemental de l'habitat, l'article 27 F relatif à la répartition des aides de l'Etat en matière d'habitat par la région.

La commission a adopté sans modification l'article 27 relatif aux compétences régionales en matière d'environnement et de cadre de vie. Elle a adopté une modification rédactionnelle à l'article 28 relatif à la dotation globale de l'environnement et de la qualité de la vie.

Après une intervention de M. Jacques Eberhard faisant observer que la consultation du département avait été prévue par l'Assemblée Nationale, elle a adopté sans modification l'article 33 relatif à la politique du tourisme.

Abordant l'examen du titre IV relatif aux dispositions financières et fiscales, M. Paul Girod a rappelé à ses collègues qu'il s'agissait en fait d'un problème de fond.

Après avoir brièvement indiqué quelle était la nature de l'octroi de mer et du fonds routier, M. Paul Girod a insisté sur la nécessité de respecter en cette matière la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

Après les interventions de M. Jacques Eberhard déclarant que cette matière relevait d'un choix d'ordre politique puis de M. François Collet, le rapporteur a indiqué que les mesures financières qui pouvaient être proposées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée Nationale entraînaient trois sortes d'inconvénients :

— elles auront pour conséquence de désorganiser les finances départementales ;

— elles réduiront considérablement le poids du conseil général face à l'opinion alors que la décision du Conseil constitutionnel avait entendu rappeler son importance essentielle ;

— techniquement, elles n'apparaissent pas comme de nature à faciliter la gestion des collectivités de l'Outre-Mer.

En conséquence, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 34 confiant la gestion de l'octroi de mer à la région.

Elle a adopté sans modification l'article 35 autorisant les régions à prélever une taxe additionnelle à l'octroi de mer. Elle a voulu ainsi garantir à la région des ressources nouvelles supplémentaires. Dans le même temps, elle a regretté que l'Etat ne se départisse d'aucun moyen financier.

La commission a supprimé l'article 36 transférant à la région la gestion de la taxe sur les rhums et alcools ainsi que l'article 37 qui confie à la région la gestion du fonds d'investissement routier.

Elle a adopté ensuite un amendement précisant que ce projet de loi porte adaptation des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des amendements au projet de loi organique n° 247 (1983-1984) modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social. Le rapporteur, M. François Collet, a, d'emblée, tenu à rappeler les principes définis par la commission lors de ses précédentes réunions : maintien du nombre total des membres du conseil économique et social porté à 226 conseillers par le projet de loi et respect des équilibres proposés pour la représentation des diverses catégories socio-professionnelles. Il a, notamment, souligné que la remise en cause — si justifiée apparaisse-t-elle — de la représentation d'une seule catégorie ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur celle des autres catégories. A l'issue d'une discussion dans laquelle sont notamment intervenus M. Jacques Larché, président et MM. Marc Bécam, Jean Bouvier, Pierre Ceccaldi-Pavard et Charles Jolibois, la commission a émis, en application des principes déjà retenus, un avis défavorable aux amendements n° 8 et 9 de M. Pierre Schiélé et des membres du groupe de l'union centriste tendant à porter la représentation des artisans de dix à douze sièges et à diminuer en conséquence le nombre des personnalités qualifiées nommées par le Gouvernement de 40 à 38 ; n° 12 de M. Pierre Vallon et du groupe de l'union centriste disposant explicitement que parmi les représentants des activités sociales figurera un « représentant des activités touristiques » ; n° 13 de M. Jean Cauchon et du groupe de l'union centriste introduisant au conseil économique et social une représentation spécifique du « quart monde » ; n° 14 de M. Jean-Marie Bouloux et du groupe de l'union centriste permettant d'attribuer quatre sièges aux représentants des associations d'anciens combattants ; n° 15 de MM. Jacques Habert, Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Charles Ornano, Jean-Pierre Cantegrit, Frédéric Wirth et Olivier Roux, et n° 20 de M. Jean-Pierre Bayle et des membres du groupe socialiste instituant une représentation spécifique des Français établis

hors de France, selon d'autres modalités que celles retenues par la commission ; n° 17 de M. Jacques Eberhard et du groupe communiste faisant passer la représentation des salariés de soixante-neuf à soixante-quinze conseillers et n° 19 de M. Philippe de Bourgoing portant la représentation des professions libérales de trois à six membres.

Elle a également émis un avis défavorable à un amendement n° 16 présenté par M. Michel Giraud, tendant à modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 63 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui est apparu, en effet, que cet amendement qui ne traitait d'ailleurs pas d'une matière relevant de la loi organique, présentait l'aspect d'un « cavalier législatif ».

**Jeudi 3 mai 1984.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.*

La commission a, tout d'abord, **procédé à la nomination :**

— de **M. Jean Arthuis** comme **rapporteur** du **projet de loi** n° 285 (1983-1984) abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains **personnels de la navigation aérienne** et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains **personnels de l'aviation civile** et relative à l'exercice du **droit de grève** dans les **services de la navigation aérienne** ;

— de **M. Pierre Salvi** comme **rapporteur** de la **proposition de loi** n° 259 (1983-1984) d'**orientation** relative à l'**organisation de la police nationale**, présentée par **M. Charles Pasqua**.

Puis, la commission a procédé, sur le **rapport pour avis** de **M. Henri Collette**, à l'**examen** du **projet de loi** n° 249 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **contrôle des structures agricoles** et au **statut du fermage**.

Dans un exposé liminaire, M. Henri Collette, après avoir rappelé qu'il avait travaillé en étroite collaboration avec M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques saisie au fond, a indiqué que l'objet du projet de loi apparaît, en dépit des modifications introduites par l'Assemblée Nationale, comme relativement modeste en comparaison des projets qui semblaient recueillir l'assentiment du Gouvernement au lendemain des élections législatives de juin 1981. Il a souligné que le Gouvernement, après avoir envisagé la création d'offices fonciers contrôlant tous les transferts de propriété et d'exploitation, avait mis à l'étude une réforme des S.A.F.E.R. leur permettant d'acquérir des terres en vue non pas de les rétrocéder, mais de les louer. En l'occurrence, le projet de loi

soumis à l'examen du Sénat semble s'inscrire dans la lignée des lois d'orientation agricole qui ont institué le contrôle des cumuls, puis celui des structures.

Le rapporteur pour avis a cependant fait remarquer, qu'au-delà de cette filiation apparente, le projet de loi comporte certaines dispositions contestables qui appellent des inflexions indispensables.

M. Henri Collette a souligné que les objectifs poursuivis par le Gouvernement ne peuvent que recueillir un assentiment général dans la mesure où le Gouvernement s'assigne comme objectif prioritaire l'installation des jeunes agriculteurs. S'agissant du statut du fermage, le projet de loi prolonge la législation initiée par la loi du 13 avril 1946 et complétée par les lois du 30 décembre 1970 et du 15 juillet 1975 qui avaient introduit le bail à long terme, et notamment le bail de carrière dont la durée ne peut être inférieure à vingt-cinq ans. Il a cependant estimé que la traduction de ces motifs, dans les dispositions du projet de loi, apparaît à maints égards comme contestable.

En ce qui concerne le contrôle des structures agricoles, le rapporteur pour avis a fait valoir que les modifications introduites par le projet de loi se traduisent :

- par une extension du champ du contrôle ;
- par un renforcement des moyens de contrôle.

L'extension du champ du contrôle des structures agricoles résulte, en premier lieu, de la possibilité offerte aux schémas directeurs départementaux des structures agricoles d'abaisser le seuil du contrôle des agrandissements au niveau d'une seule surface minimum d'installation (S.M.I.). En outre, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement portant le seuil maximum de contrôle au niveau de trois S.M.I. au lieu de quatre comme dans la législation en vigueur.

Par ailleurs, le rapporteur pour avis a indiqué que l'examen des opérations de démembrement par la commission départementale des structures agricoles devrait, aux termes du projet de loi, devenir obligatoire, alors qu'il ne concerne que les reprises dans la législation actuelle. De plus, il a rappelé que l'article 6 du projet de loi tend à introduire un plafond de la S.M.I. départementale, en prévoyant que cette surface ne peut être supérieure de plus de 50 p. 100 à la S.M.I. nationale. Il a souligné qu'en fonction de la S.M.I. nationale qui s'élève actuellement à 22 hectares, l'adoption d'une telle disposition

aurait pour effet de figer les S.M.I. départementales dans une « fourchette » qui oscillerait entre 15 hectares 40 ares et 33 hectares.

S'agissant du contrôle « ratione personae », M. Henri Collette a fait remarquer que le projet de loi introduit une innovation en soumettant à la procédure de demande d'autorisation, et quelles que soient les superficies concernées, les opérations d'installation ou d'agrandissement auxquelles souhaiteraient procéder des personnes âgées.

Enfin, le rapporteur pour avis a indiqué que le projet de loi réduit sensiblement le champ des autorisations accordées de plein droit, et notamment en soumettant à autorisation les biens recueillis par succession ou par donation lorsque leur superficie est supérieure à quatre fois la S.M.I. départementale.

S'agissant du renforcement des moyens du contrôle des structures, il a indiqué que la mutualité sociale agricole devrait communiquer ses fichiers, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département. En outre, l'article 10 du projet de loi prévoit qu'un exploitant agricole doit justifier, au moment de son affiliation à la M.S.A., que son exploitation répond à la réglementation relative au contrôle des structures.

Le rapporteur pour avis a, ensuite, souligné la disparition de la procédure contradictoire, introduite par le Sénat lors du vote de la loi du 4 juillet 1980, qui permet aux intéressés de faire entendre leurs observations lors de l'examen de leurs demandes d'autorisation par la commission départementale des structures agricoles.

Il a rappelé que l'article 5 du projet de loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, l'institution facultative, à la demande du représentant de l'Etat, de commissions cantonales ou inter-cantonales chargées de donner un avis sur une demande d'autorisation. Confronté à la volonté exprimée par l'Assemblée Nationale de conférer à ces commissions un caractère permanent, le ministre de l'agriculture a retiré cet article du projet de loi.

S'agissant du second volet du projet de loi, le rapporteur pour avis a rappelé que la volonté de développer le statut du fermage se traduit tout d'abord par une extension du bail à ferme aux « ventes d'herbe » et aux contrats de prise en pension d'animaux. En outre, le texte soumis à l'examen du Sénat inclut dans le statut du fermage les baux d'élevage concernant les productions hors sol, les marais salants, les étangs et les bassins aménagés servant à l'élevage piscicole ainsi que les baux d'alpage et d'estive.

En ce qui concerne le calcul de l'indemnité versée au preneur sortant, le projet de loi prévoit une prise en compte de la valeur résiduelle des installations réalisées par le fermier. Par ailleurs, la réforme proposée accroît la liberté du preneur pour exécuter, sans l'accord préalable du bailleur, des travaux d'amélioration culturale et foncière.

Enfin, le projet de loi permet une conversion automatique du métayage en fermage lorsque cette demande est formulée par un preneur en place depuis au moins huit ans.

M. Henri Collette a ensuite proposé à la commission les modifications qu'il juge indispensables, afin d'éviter que la réforme n'accroisse la désaffectation que connaissent les placements fonciers. D'une manière générale, il a considéré que le projet de loi repose sur une conception largement erronée de l'avenir de l'agriculture française dans la mesure où la réforme ne prend pas en considération un phénomène perceptible dans certaines régions françaises où la pénurie des exploitants agricoles a succédé à la rareté des terres.

Il a ensuite fait remarquer que le projet de loi comporte des contractions internes. Pour illustrer cette assertion, il a, tout d'abord, souligné que la détermination d'un plafond de la S.M.I. départementale par référence à la S.M.I. nationale va à l'encontre de la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement. Il a, également, indiqué que l'article 20 qui institue un droit à la prorogation du bail des preneurs qui se trouvent à moins de cinq ans de l'âge ouvrant droit au bénéfice d'une prestation de vieillesse, n'est pas compatible avec la volonté de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.

M. Henri Collette a, ensuite, précisé qu'il proposerait à la commission, d'une part, d'alléger le contrôle qui pèse sur les structures agricoles et, d'autre part, de garantir le droit de propriété. S'agissant du contrôle des structures, il a demandé à la commission de se rallier aux amendements présentés par la commission des affaires économiques et du Plan, saisie au fond, qui tendent à maintenir les dispositions issues de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, tout en admettant l'inclusion dans le champ du contrôle des opérations effectuées par des personnes âgées. Il a, en outre, estimé qu'il est indispensable de maintenir le caractère contradictoire de la procédure d'examen des demandes d'autorisation ainsi que les pouvoirs de plein contentieux dont disposent les tribunaux administratifs saisis d'un recours intenté contre une décision du représentant de l'Etat en matières de structures agricoles.

Le rapporteur pour avis a, par ailleurs, considéré que l'obligation faite à la mutualité agricole de communiquer, chaque année, son fichier apparaît comme inopérante dans la mesure où les directions départementales de l'agriculture ne sont pas équipées en moyens informatiques.

En outre, M. Henri Collette a indiqué que certaines dispositions qui restreignent le droit de propriété devraient être supprimées, et notamment l'article 21 bis nouveau, introduit par l'Assemblée Nationale, qui interdit aux propriétaires bénéficiant d'un avantage vieillesse supérieur à 4 160 fois le montant horaire du S.M.I.C. d'exercer leur droit de reprise, même pour un descendant majeur ou mineur émancipé.

Enfin, le rapporteur pour avis a fait remarquer que le métayage constitue un mode de faire-valoir approprié aux cultures pérennes, telles que la vigne.

En conclusion, il s'est inquiété des risques de rigidité que comporte le projet de loi dans un contexte caractérisé par un certain malaise du monde agricole.

M. Roland du Luart est, alors, intervenu pour indiquer qu'à son avis, le texte ne répond pas à l'attente du monde agricole. Il a estimé que la réglementation relative aux structures, conséquence de la rareté des terres, n'est plus d'actualité à une époque où le nombre des agriculteurs diminue. Il a considéré, en outre, que l'extension du champ du contrôle des structures contribue à isoler l'agriculture au sein de l'économie française.

S'agissant du statut du fermage et après avoir reconnu la nécessité d'assurer au preneur une stabilité, il a fait remarquer que le métayage constitue un mode de faire-valoir approprié et apprécié dans les régions viticoles.

M. Alphonse Arzel a estimé que le projet de loi, loin de répondre aux besoins actuels, perpétue une vision passéiste de l'agriculture française. Il a estimé que la réduction des quotas laitiers, décidée au niveau européen, ne pourrait qu'enrayer la tendance à l'accroissement des superficies des exploitations agricoles. Il s'est, en outre, ému des dispositions de l'article 9 du projet de loi qui pourrait se traduire par la désignation d'un preneur sans l'accord du bailleur.

M. Christian Bonnet a fait valoir que le projet de loi qui accentue la réglementation en vigueur n'apporte pas de solution aux problèmes agricoles.

M. Paul Girod a considéré, d'une part, que le projet de loi ne contribuerait pas à améliorer la compétitivité de l'agriculture française et, d'autre part, qu'un excès de réglementation va à l'encontre de la prise en considération des spécificités locales.

A l'issue de cette discussion générale et après que M. Henri Collette eut rappelé qu'il approuvait les amendements présentés par la commission des affaires économiques et du plan en ce qui concerne le contrôle des structures, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article 6, elle a adopté un amendement de suppression de cet article qui tend à introduire un plafond de S.M.I. départementale fixé par référence à la S.M.I. nationale.

A l'article 7 relatif à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, la commission a, tout d'abord, adopté un amendement d'ordre rédactionnel qui tend à préciser que le représentant de l'Etat dans le département constitue l'autorité administrative compétente pour la délivrance des autorisations. Elle a, ensuite, adopté un amendement qui rétablit l'obligation pour le demandeur de produire une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de louer son bien.

La commission a, également, adopté un amendement qui rétablit le caractère contradictoire de la procédure d'instruction de la demande. Elle a, en outre, adopté un amendement qui tend :

- à maintenir les pouvoirs de plein contentieux des tribunaux administratifs saisis d'un recours contre une décision relative au contrôle des structures ;
- à maintenir le caractère suspensif du recours contentieux.

A l'article 8 qui a trait à la communication du fichier de la mutualité sociale agricole, la commission a adopté un amendement qui supprime l'annualité de cette communication.

A l'article 9, la commission a adopté deux amendements qui suppriment l'intervention du tribunal paritaire des baux ruraux dans le choix du fermier lorsque le propriétaire ne peut lui-même procéder à l'exploitation.

Elle a, ensuite, adopté un amendement de suppression de l'article 10 relatif aux modalités de l'affiliation à la mutualité sociale agricole.

A l'article 10 bis, la commission a considéré qu'il est préférable d'attendre le dépôt du projet de loi relatif à l'application aux départements d'outre-mer, des règles relatives au contrôle des structures. En conséquence, elle a adopté un amendement de suppression de cet article.



A l'article 11, la commission a adopté un amendement qui tend à exclure du statut du fermage les contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux.

A l'article 12 qui a trait aux parcelles, la commission a adopté un amendement qui tend à supprimer le paragraphe II de cet article qui prévoit une application aux contrats en cours, des arrêtés préfectoraux relatifs à la superficie et à la nature des parcelles qui échappent au statut du fermage.

A l'article 13, la commission a exclu du champ d'application du statut du fermage les contrats d'alpage et d'estive.

A l'article 14, relatif à l'état des lieux, la commission a adopté trois amendements qui maintiennent les délais prévus par la législation en vigueur.

A l'article 15 qui traite des transformations apportées aux biens par le preneur, elle a adopté un amendement qui précise que le bailleur peut saisir le tribunal paritaire s'il estime que les opérations entreprises par le preneur lui portent préjudice.

A l'article 16, la commission a adopté un amendement de suppression du troisième alinéa relatif au droit de préemption du locataire lorsque la parcelle sur laquelle il l'exerce a fait l'objet d'un échange en jouissance.

A l'article 17, la commission a adopté un amendement qui précise que l'état descriptif et estimatif des travaux envisagés par le preneur doit stipuler que la non-réponse du bailleur, dans un délai de deux mois, permet l'exécution des travaux.

A l'article 18, elle a adopté un amendement qui tend à supprimer la prise en compte de la valeur résiduelle des investissements pour le calcul de l'indemnité versée au preneur.

A l'article 20 qui traite du droit à prorogation du bail au bénéfice du preneur âgé, la commission, tout en soulignant le caractère contradictoire de cette disposition au regard de l'objectif prioritaire de l'installation des jeunes agriculteurs, a cependant approuvé cet article.

Elle a, ensuite, adopté un amendement de suppression de l'article 21 qui interdit à l'acheteur d'un bien acquis moyennant le versement d'une rente viagère de services personnels, d'exercer son droit de reprise pendant les neuf premières années qui suivent la date d'acquisition.

La commission a également adopté un amendement de suppression de l'article 21 bis nouveau qui interdit aux propriétaires bénéficiant d'un avantage vieillesse supérieure à 4 160 fois le montant horaire du S.M.I.C., d'exercer leur droit de reprise même au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

A l'article 22 relatif à la conversion du métayage en fermage, la commission a adopté un amendement qui exclut du champ de cette obligation les baux à métayage afférents à des cultures pérennes.

Elle a, ensuite, adopté un amendement de suppression de l'article 22 bis relatif à la prise en compte de la main-d'œuvre, quelle que soit l'origine des plants, dans le calcul de l'indemnité versée au preneur sortant.

A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus, outre le rapporteur, MM. Paul Girod et Roland du Luart, la commission a décidé de supprimer la section III nouvelle qui comprend les articles 23 bis nouveau à 23 un decies nouveau, relatifs aux départements d'outre-mer.

A l'article 24 relatif aux dispenses de travail accordées à un associé d'un groupement agricole d'exploitation en commun, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

A l'article 25 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, la commission a adopté, après les interventions de MM. Paul Girod et Charles Jolibois, un premier amendement qui précise que les représentants du conseil général et des maires des communes de moins de 2 000 habitants sont élus.

Elle a, ensuite, adopté un amendement qui supprime la possibilité offerte aux organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au seul niveau départemental de siéger au sein de cette instance.

A l'article 28 nouveau, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article qui revient sur la faculté offerte au représentant de l'Etat d'instituer un régime de liberté des prix des baux de carrière.

Puis, la commission a adopté un amendement qui tend à insérer un article additionnel nouveau après l'article 28 et dont l'objet est de prévoir que les apports en numéraire pourront être utilisés pour le remboursement des emprunts contractés par les groupements fonciers agricoles.

Enfin, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel nouveau après l'article 29, qui précise qu'une loi ultérieure interviendra pour appliquer aux départements d'outre-mer la législation relative, d'une part, au contrôle des structures et, d'autre part, au statut du fermage.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI  
VISANT A LIMITER LA CONCENTRATION  
ET A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE  
ET LE PLURALISME  
DES ENTREPRISES DE PRESSE**

**Mercredi 2 mai 1984.** — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission spéciale a entendu **MM. Jacques Talpaert, président de la Société française des papiers de presse (S. F. P. P.), Pierre Jaume, directeur général, et Pierre Lejeune, conseiller.**

M. Jacques Talpaert a rappelé que la S. F. P. P. est une union de coopératives qui regroupe 308 entreprises de presse et distribue plus de 95 p. 100 du papier journal consommé en France ; il a souligné que cette société coopérative, fondée sur le consensus de tous les membres de la profession, est un élément important de la liberté et de la solidarité de la presse.

Après avoir précisé que la France est, dans la Communauté économique européenne, le troisième consommateur de papier journal (les Etats-Unis consommant pour leur part 40 p. 100 de la production mondiale), le président de la S. F. P. P. a évoqué le risque que pouvait faire courir à la presse l'introduction de la publicité dans les nouveaux médias audiovisuels.

M. Jacques Talpaert a indiqué que les industries papetières françaises (dont la société La Chapelle d'Arblay assure 80 p. 100 de la production) fournissent à peu près 50 p. 100 de la consommation nationale ; l'autre moitié est importée des pays nordiques et de la Communauté économique européenne.

Après avoir souligné que la balance commerciale française en matière de papier journal accusait, en 1983, un déficit de plus de 1,2 milliard de francs, M. Jacques Talpaert a déclaré que la S. F. P. P. bénéficie d'une aide globale de l'Etat, en compensation du surcoût du papier fabriqué en France par rapport au papier étranger.

M. Jacques Talpaert a encore indiqué que le prix du papier journal au cours des dix dernières années avait été profondément influencé par les chocs pétroliers et l'évolution monétaire internationale ; il a souligné que le prix du papier français est lié au prix du papier d'importation, lequel fait lui-même l'objet de négociations périodiques.

Le président de la S. F. P. P. a déclaré que le prix du papier journal en France résulte d'une opération de péréquation telle que ce prix soit identique en France pour toutes les entreprises de presse ; M. Jacques Talpaert a encore souligné que la pagination moyenne avait connu, depuis 1973, une certaine progression en province, tandis qu'elle stagnait à Paris.

Après avoir souligné la nécessité de prévoir, dans une loi fiscale, la non-imposition de la provision conservée à la S. F. P. P. au titre de l'article 39 bis du Code général des impôts, et destinée à assurer le financement du « stock de sécurité » de papier journal, le président de la S. F. P. P. a mis en relief le caractère global du problème de la « filière bois » en France ; il a évoqué la difficulté de relancer une industrie lourde nécessitant des investissements importants et pour laquelle les « retours de profit » étaient lointains.

Au sujet du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le président de la S. F. P. P. a exprimé la crainte que des mesures trop coercitives à l'encontre de tel ou tel groupe de presse, ne remettent en cause le consensus et la solidarité qui sont le fondement de l'existence et de l'activité de la S. F. P. P.

**Judi 3 mai 1984.** — *Présidence de M. Charles Pasqua, président, puis de Mme Brigitte Gros, vice-président.* — La commission a entendu **M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication.

Le secrétaire d'Etat a, tout d'abord, remis au rapporteur, **M. Jean Cluzel**, des réponses écrites au questionnaire détaillé qui lui avait été adressé. Puis, il a répondu oralement aux autres commissaires.

**Mme Brigitte Gros** a posé des questions sur le projet de loi relatif à l'accès des radios locales privées à la publicité ; sur l'application du projet de loi sur la presse aux partis politiques, aux syndicats, aux associations, aux N. M. P. P. et à l'agence Havas ; sur les conséquences du parrainage d'émissions diffusées

pas « Canal-Plus » ; sur l'extension de la sphère d'influence de l'agence Havas ; sur le nombre et les titres des publications concernées par le projet de loi ; sur les champs d'application respectifs de la loi du 19 juillet 1977 sur les ententes et les abus de position dominante et de l'actuel projet de loi ; sur les modalités d'attribution de la publicité des ministères et organismes publics ; sur la réforme des aides à la presse (article 39 bis du Code général des impôts, taux de T. V. A., tarifs postaux...) ; sur la création de nouvelles aides au lecteur.

Le secrétaire d'Etat a indiqué, en réponse, que le projet de loi relatif à l'accès des radios locales privées à la publicité était encore à l'étude puisque le Conseil d'Etat n'avait pas terminé ses travaux. Ce texte bref — trois ou quatre articles — a pour but de réserver la publicité aux seules radios commerciales ; en contrepartie, les subventions publiques ne seront désormais versées qu'aux radios des associations. Un décret précisera les durées des plages publicitaires. Au total, l'enveloppe des fonds publics sera aussi importante à l'avenir, mais les attributaires seront moins nombreux. Ces réformes conduiront à traquer avec la plus grande rigueur la publicité clandestine. Par ailleurs, il est envisagé d'étendre aux radios périphériques et aux radios locales commerciales l'assiette de la taxe sur la publicité.

M. Georges Fillioud a précisé que le projet de loi sur la presse s'appliquera aux publications éditées par les partis politiques, les syndicats et les associations, mais l'article 20 du projet a posé une limite liée à la « libre activité » des partis : c'est ainsi qu'aucune investigation de la commission sur la transparence et le pluralisme de la presse dans les fichiers de ces organismes ne sera autorisée. Il a ajouté que ni les Nouvelles messageries de la presse parisienne ni Havas ne contrôlent actuellement un journal ; si, à l'avenir, un tel contrôle était envisagé, la loi s'appliquerait.

En outre, il a signalé que la liste des publications d'information générale et politique concernées par la loi venait d'être remise au rapporteur de la commission spéciale.

Le secrétaire d'Etat a aussi insisté sur l'impossibilité d'appliquer la loi du 19 juillet 1977 aux groupes de presse car ils seraient épargnés par des seuils « trop élevés ».

Enfin, M. Georges Fillioud a confirmé que la prochaine loi de finances réformerait l'ensemble des aides à la presse, qui doivent effectivement être considérées comme des aides au lecteur et non des aides aux entreprises de presse.

A une question de **M. Pierre-Christian Taittinger** sur l'accord franco-luxembourgeois relatif aux satellites, le secrétaire d'Etat a précisé que des problèmes financiers étaient encore en suspens.

A **M. Jacques Thyraud**, qui l'interrogeait sur les rapports du secrétariat d'Etat avec la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et les leçons à en tirer pour la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, **M. Georges Fillioud** a répondu que les mêmes règles de discrétion s'appliqueraient aux membres des deux institutions, mais qu'il s'étonnait de voir la Haute Autorité s'exprimer par la voie de la presse.

**M. Dominique Pado** a, alors, rappelé l'utilité de la création d'un bulletin officiel de la Haute Autorité.